

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2022

EXPULSION DES ÉTRANGERS EN CAS DE MENACE GRAVE POUR L'ORDRE PUBLIC -
(N° 354)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° CL13

présenté par
M. Kamardine, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

L'article L. 631-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au présent article, l'étranger mentionné aux 1° et 2° peut faire l'objet d'une décision d'expulsion en application de l'article L. 631-1 lorsque les faits à l'origine de la décision d'expulsion ont été commis à l'encontre de son conjoint ou de ses enfants ou de tout enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de lever la protection dont bénéficient certains étrangers en raison de leur vie familiale, en application de l'article L. 631-2 du CESEDA, dès lors que les faits à l'origine de la décision d'expulsion ont été commis à l'encontre de leur conjoint, de leurs enfants ou de tout enfant sur lequel ils exercent l'autorité parentale.